

Statuts de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT)

Version 2021

Table des matières

Organisation générale et missions	4
ARTICLE 1 – REGIME JURIDIQUE	4
ARTICLE 2 - MISSIONS	4
ARTICLE 3 – MODALITES D'ADMISSION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES	5
ARTICLE 4 - ORGANISATION	6
Dispositions communes aux trois conseils	7
ARTICLE 5 – DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS	7
Les membres élus	7
Les personnalités extérieures	7
ARTICLE 6 – DUREE DES MANDATS	7
Les membres élus	7
Les personnalités extérieures	7
ARTICLE 7 – REUNIONS DES CONSEILS	8
ARTICLE 8 – REMUNERATION DES MEMBRES DES CONSEILS	8
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 9 - COMPOSITION	9
ARTICLE 10 - PRESIDENCE	10
ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT	10
Périodicité et modalités des séances	10
Fixation de l'ordre du jour	11
Règles de quorum et de vote	11
Bureau du Conseil d'Administration	11
ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS	11
ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE	12
Élection du Président	12
Quorum et vote	13
LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	14
ARTICLE 14 - COMPOSITION	14
ARTICLE 15 - PRESIDENCE	14
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS	15
ARTICLE 17 – FORMATION RESTREINTE	15
LE CONSEIL DES ETUDES	16
ARTICLE 18 - COMPOSITION	16
ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS	16

ARTICLE 20 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE	17
Le Vice-Président Etudiant (VPE)	17
LA DIRECTION DE L'ENSAIT	19
ARTICLE 21 – DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 22 – DESIGNATION DU DIRECTEUR	19
ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DU DIRECTEUR	21
ARTICLE 24 – LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	22
ARTICLE 25 – L'AGENT COMPTABLE	22
ARTICLE 26 – LES SERVICES	22
ARTICLE 27 – LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	22
Dispositions finales	23
ARTICLE 28 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE	23
ARTICLE 29 – REGLEMENT INTERIEUR	23
ARTICLE 30 – REVISION DES STATUTS	23

Organisation générale et missions

ARTICLE 1 – REGIME JURIDIQUE

En application des dispositions du décret n°2003-1089 du 13 novembre 2003 portant création de l'établissement, l'ENSAIT est un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités, défini aux articles L 715-1 à L 715-3 du Code de l'Education.

En application des dispositions du décret n°2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts, l'ENSAIT est un établissement-composante de l'établissement public expérimental Université de Lille.

L'ENSAIT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique. Son siège est fixé à Roubaix 2, allée Louise et Victor Champier BP 30329 59056 ROUBAIX CEDEX 01.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les présents statuts, par le règlement intérieur de l'établissement, ainsi que par les dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Université de Lille qui lui sont applicables.

ARTICLE 2 - MISSIONS

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles a pour mission principale la formation d'ingénieurs, initiale y compris par apprentissage. Elle délivre le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles dans les conditions prévues à l'article L 642-1 du Code de l'Education. En outre, elle peut être habilitée à délivrer, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque diplôme, d'autres diplômes nationaux, notamment le doctorat, qu'elle délivre seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Elle a également pour missions :

- La formation continue d'ingénieurs, de cadres et de techniciens de l'industrie ;
- La préparation et la délivrance de diplômes propres ;
- Le développement de la recherche et de l'innovation ainsi que la valorisation des résultats obtenus au plan national et international ;
- La diffusion de l'information scientifique et technique ;
- L'aide au développement économique et à la création d'entreprises ;
- L'orientation et l'insertion professionnelle
- La coopération avec des organismes de formation français ou étrangers.
- Le développement des activités culturelles et artistiques au sein de l'établissement ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

En raison de son statut d'établissement-composante de l'Université de Lille, l'ENSAIT a également pour missions :

- La participation à la mise en œuvre d'une marque collective de l'Université de Lille et à sa valorisation aux côtés de sa propre marque ;
- La contribution à l'élaboration de la stratégie générale de l'Université de Lille ainsi qu'à des missions transversales spécifiques.
- Le respect, dans les actions qu'elle définit et met en œuvre conformément à ses compétences, de la stratégie, des orientations et des délibérations de l'Université de Lille.
- La participation à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'Université de Lille.
- L'élaboration et la négociation, en accord avec le président de l'Université de Lille, des volets spécifiques du contrat de site qui sont parties intégrantes du contrat de l'Université de Lille qui est négocié par le président de l'université.
- La participation à l'élaboration de la stratégie de recherche, de formation, de partenariats internationaux et de valorisation de l'Université de Lille et la conduite, dans le respect de la stratégie de cet établissement, celle du domaine qui la concerne.
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'offre de formation de l'Université de Lille.

Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de l'Université de Lille que l'ENSAIT contribue à définir.

L'ENSAIT pourra bénéficier des ressources de l'Université de Lille, dans le cadre des ressources obtenues en commun, notamment des ressources obtenues dans le cadre du Programme d'Investissements d'avenir (PIA) et porter au nom de l'Université de Lille des missions cofinancées par des moyens collectifs, issus notamment du PIA.

Elle pourra également bénéficier de l'ensemble des actions transversales de l'Université de Lille et s'engage à y participer fonctionnellement et financièrement, dans la limite de son périmètre et proportionnellement à ses effectifs d'étudiants et de personnels au sein de l'Université de Lille.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ADMISSION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les modalités d'admission des élèves à l'ENSAIT de Roubaix s'effectuent dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation après avis du Conseil d'Administration de l'établissement.

Les modalités générales de la scolarité et du contrôle des connaissances en vue de la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles et des autres diplômes nationaux ou propres délivrés à l'ENSAIT sont fixées dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

L'ENSAIT peut également accueillir dans ses formations de master, de doctorat ou dans ses formations spécialisées des étudiants n'ayant pas la qualité d'élève-ingénieur ou d'apprenti-ingénieur de l'ENSAIT. Les modalités de recrutement de ces étudiants sont fixées par le règlement de scolarité de l'établissement.

Enfin, dans le cadre défini par les organes compétents de l'Université de Lille, le Conseil d'Administration de l'ENSAIT détermine le règlement de scolarité à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du Conseil des Etudes et du Conseil Scientifique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement détermine l'organisation de la scolarité et les conditions de délivrance des diplômes. Il est transmis, au Recteur de région académique, chancelier des universités.

ARTICLE 4 - ORGANISATION

Conformément aux dispositions de l'article L 715-1 du Code de l'Education, l'ENSAIT est administrée par un Conseil d'Administration assisté par un Conseil Scientifique et un Conseil des Etudes, et contribue à l'élaboration de la stratégie générale de l'Université de Lille par sa participation au comité de direction.

L'ENSAIT est dirigée par un Directeur, assisté d'un Comité de Direction tel que défini par l'article L715-3 du Code de l'éducation, et peut l'être par une équipe de direction dont il choisit librement les membres, le nombre et l'appellation de l'organe constitué pour les réunir.

L'ENSAIT peut constituer tout service correspondant aux missions de l'établissement. Les services peuvent être créés sur décision du Directeur.

Des départements d'enseignement et de recherche peuvent être créés sur proposition du Directeur par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue des membres en exercice.

Dispositions communes aux trois conseils

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS

Les membres élus

En ce qui concerne les membres élus des Conseils précités, les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants sont fixées par les articles L 719-1 et L 719-2 du Code de l'Education et par le décret n°2003-1089 du 13 novembre 2003 modifié, portant création de l'établissement.

De même, ils définissent les conditions d'éligibilité, les modalités du scrutin ainsi que les modalités de recours applicables.

En tant que de besoin, le règlement intérieur fixe les modalités pratiques nécessaires pour l'application des dispositions réglementaires des décrets précités.

Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions prévues par l'article L 719-3 du Code de l'Education.

Les personnalités extérieures, membres du conseil d'administration à titre personnel sont désignées, à l'issue d'un appel public à candidature publié notamment sur le site Internet de l'ENSAIT, par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures représentant les collectivités et organismes, par un vote à la majorité simple, avant la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président.

Les personnalités extérieures sont désignées à titre personnel en raison de leurs compétences dans le domaine Textile/Habillement/Distribution et dans les domaines industriels afférents à la filière.

<u>ARTICLE 6 – DUREE DES MANDATS</u>

Les membres élus

Les membres des conseils sont élus pour une durée de 4 ans. Toutefois, les représentants des élèvesingénieurs et des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues à l'article D719-21.

Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 4 ans.

<u>ARTICLE 7 – REUNIONS DES CONSEILS</u>

Le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation de leur Président. Ils peuvent aussi être réunis à la demande de la majorité des membres qui composent le Conseil d'Administration, ou de la moitié au moins des membres qui les composent sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DES MEMBRES DES CONSEILS

Les membres des trois conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions réglementaires prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - COMPOSITION

En application de l'article L715-2 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration de l'ENSAIT comprend 33 membres.

<u>16 personnalités extérieures à l'établissement</u> désignées de manière conforme aux articles D719-41 à D719-47-5 du Code de l'éducation, dont :

° 3 représentants des collectivités territoriales :

- 1 représentant du Conseil Régional des Hauts de France
- 1 représentant de la Ville de Roubaix
- 1 représentant de la Ville de Tourcoing

° 4 représentants des activités économiques :

- 1 représentants de l'Union des Industries Textiles (UIT)
- 1 représentant de l'Union Française des Industries de l'Habillement (UFIH)
- 2 représentants de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

° 2 représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics

- 1 représentant de l'Association des Ingénieurs ENSAIT (AIENSAIT)
- 1 représentant de FORMASUP
- ° 7 personnalités désignées à titre personnel en raison de leurs compétences dans le domaine Textile/Habillement/Distribution et dans les domaines industriels afférents à la filière.

<u>1 membre de droit</u>: Président de l'Université de Lille (cf. article 13 des Statuts de l'Etablissement Public Expérimental - Université de Lille).

16 membres élus répartis comme suit :

- ° 4 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés conformément à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil National des Universités ;
- ° 3 représentants des autres enseignants chercheurs et assimilés conformément à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil National des Universités ;
- ° 1 représentants des autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents ;
- ° 4 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- ° 4 titulaires et 4 suppléants représentants des élèves ingénieurs et autres usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L711-8 du Code de l'Education, le Recteur de région académique, en qualité de Chancelier des Universités, assiste ou se fait représenter aux séances du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.715-3 du Code de l'Education, le Directeur assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion.

Conformément à l'article L953-2 du Code de l'Education, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne, membre de l'école ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration au premier tour.
- à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour.
- en cas d'égalité de suffrages au second tour, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Un Vice-Président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Président, est élu dans les mêmes conditions.

S'il ne peut achever son mandat, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président, parmi les personnalités extérieures, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

Périodicité et modalités des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

En outre, il peut se réunir en séance extraordinaire, sur convocation du Président, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur, ou à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'Administration peut entendre toute personne, membre de l'ENSAIT ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante et diffusé aux administrateurs et au sein de l'établissement.

Aux termes de l'article L711-8 du Code de l'Education, le Recteur reçoit, sans délai, communication des délibérations du Conseil d'Administration, lorsque ces délibérations ont un caractère réglementaire.

Statuts ENSAIT – annexe à l'arrêté du 27 octobre 2004 – JO du 5/11/2004 – modifié le 24/11/2008 – modifié le 08/12/2010 – modifié le 10/03/2020 Page **10** sur **23**

Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Il est adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la séance.

Les documents annexes sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration au plus tard huit jours avant la séance.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut, en début de séance, sur proposition du Directeur, proposer d'ajouter, en accord avec la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, une question supplémentaire non inscrite à l'ordre du jour initial, à l'exception de toute question qui nécessiterait la consultation préalable du Conseil Scientifique ou du Conseil des Etudes.

Règles de quorum et de vote

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivants la réunion initiale. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements, ou les présents statuts, (à l'exception du règlement intérieur et du règlement de scolarité adoptés à la majorité absolue des membres en exercice).

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 719-7, les délibérations du Conseil d'Administration entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L 719-9.

Toutefois, les délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

Bureau du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration peut constituer un bureau placé auprès du Conseil d'Administration, dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement intérieur de l'ENSAIT. En aucun cas, ce bureau n'a vocation à se substituer au Conseil d'Administration au niveau des attributions conférées à ce dernier, aux termes de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 715-2 du Code de l'Education :

- Il détermine la politique générale de l'établissement,

- Il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.
- Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté.
- Il vote le budget dans le respect de l'article 3 des statuts de l'Université de Lille et approuve les comptes.
- Il vote le contrat d'objectifs avec l'Université de Lille et les moyens que l'ENSAIT y consacre.
- Il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents et détermine la politique de ressources humaines de l'ENSAIT en cohérence avec le cadre général fixé au sein de l'Université de Lille.
- Il autorise le Directeur à engager toute action en justice.
- Il approuve les accords et conventions signés par le Directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.
- Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L 712-4, L 811-5, L 811-6, L 952-7 à L 952-9.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE

Le Conseil d'Administration se réunit en formation restreinte pour examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Ce Conseil ne comprend que les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le Conseil d'Administration restreint procède à l'élection d'un Président parmi les personnels ayant qualité pour siéger, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Élection du Président

Le Conseil d'Administration restreint procède à l'élection d'un Président parmi les personnels ayant qualité pour siéger, selon les modalités définies ci-dessous.

Les élections interviennent dès la première séance des Conseils restreint qui suivent l'adoption du présent règlement par le Conseil d'Administration plénier puis au cours de l'une des deux premières séances qui suivent le renouvellement des Conseils pléniers.

Les candidatures sont recevables jusqu'au début de chaque élection. Les élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. La majorité relative suffit au second tour. Au second tour, lorsqu'il y a égalité des voix, le siège est attribué au bénéfice de l'âge. Le scrutin est secret.

Quorum et vote

Le Conseil d'Administration restreint ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil restreint peut donner procuration à un autre membre du Conseil restreint appelé à siéger dans la même formation restreinte. Aucun membre du Conseil restreint ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 14 - COMPOSITION

En application de l'article L712-5 du Code de l'Education, le Conseil Scientifique comprend 20 membres répartis de la manière suivante :

14 Membres élus :

- ° 6 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
- ° 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente
- ° 3 représentants des docteurs autres que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux catégories précédentes
- ° 1 représentant des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés
- ° 2 ingénieurs ou techniciens
- ° 1 représentant des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé autres qu'ingénieur ou technicien

<u>6 Personnalités extérieures à l'établissement :</u>

- ° 1 représentant de la Région des Hauts de France
- ° 1 représentant de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie
- ° 1 représentant du CNRS
- ° 3 personnalités désignées à titre personnel

Conformément à l'article L953-2 du Code de l'Education, Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable, assistent au Conseil Scientifique avec voix consultative.

Le Conseil Scientifique peut entendre toute personne, membre de l'ENSAIT ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de l'ENSAIT ou son représentant. S'il ne fait pas partie des membres élus, le Directeur préside le Conseil mais ne prend pas part au vote.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

ARTICLE 17 – FORMATION RESTREINTE

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil Scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Il se réunit en formation restreinte selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 pour les réunions du Conseil d'Administration en formation restreinte, et dans les conditions prévues par le décret n°84-431 modifié du 6 juin 1984. Les modalités d'élections du président et de quorum et vote sont également les mêmes que pour le Conseil d'Administration en formation restreinte.

LE CONSEIL DES ETUDES

ARTICLE 18 - COMPOSITION

Le Conseil des Etudes comprend 23 membres :

21 Membres élus :

- ° 3 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
- ° 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- ° 3 autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche et ne relevant pas des collèges précédents
- ° 9 titulaires et 9 suppléants représentants des élèves-ingénieurs et étudiants
- ° 3 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

2 Personnalités extérieures à l'établissement :

- ° 1 représentant du Conseil Régional des Hauts de France
- ° 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel

Conformément à l'article L953-2 du Code de l'Education, Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable assistent au Conseil des Etudes avec voix consultative.

Conformément à l'article L712-6 du Code de l'Education, le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou son représentant assiste au Conseil des Etudes.

Le Vice-Président Etudiant et le délégué de la promotion du Mastère Spécialisé « Management et Innovation dans la Mode » sont invités permanent du Conseil des Etudes.

Le Conseil des Etudes peut entendre toute personne, membre de l'ENSAIT ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS

Conformément à l'article L712-6 du Code de l'Education, le Conseil des Etudes est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le Conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les

activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

ARTICLE 20 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Le Conseil des Etudes est présidé par le Directeur de l'ENSAIT ou son représentant. S'il ne fait pas partie des membres élus, le Directeur préside le Conseil mais ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président Etudiant (VPE)

Rôle du Vice-Président Etudiant

Le Vice-Président Etudiant est chargé des questions de vie étudiante, en lien avec le CROUS, ainsi que, spécifiquement pour l'ENSAIT des questions liées à la vie étudiante.

A l'ENSAIT, le Vice-Président Etudiant assure la représentativité des étudiants auprès de l'ENSAIT, pour les questions liées à la vie étudiante.

Il est l'interlocuteur privilégié auprès des étudiants et de l'administration et fait circuler les informations entre les étudiants et l'Administration. Sans obérer l'action des présidents des associations étudiantes (BDE, AFIT, BDS, AITEX, COLORIL...) et dans le respect de leurs prérogatives, il a un rôle de promotion de l'engagement associatif des étudiants auprès des personnels de l'ENSAIT et de représentativité.

Le Vice-Président Etudiant est invité permanent des instances de l'ENSAIT (Conseil d'administration, Conseil des Etudes et Conseil de perfectionnement).

Désignation

Le Vice-président étudiant est élu parmi les étudiants inscrits en 1^{ère} année par l'ensemble des étudiants de l'ENSAIT. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Son mandat est d'un an.

Les modalités d'organisation des opérations électorales sont fixées par arrêté du directeur de l'ENSAIT.

Le Vice-Président Etudiant sortant se tient à la disposition de chaque liste pour présenter son bilan et expliquer le rôle du Vice-Président Etudiant.

Moyens à disposition :

Moyens matériels : bureau avec téléphone fixe et ordinateur.



LA DIRECTION DE L'ENSAIT

ARTICLE 21 – DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

L'ENSAIT est dirigée par un Directeur, assisté par un Comité de Direction, conformément aux dispositions de l'article L715-3 du Code de l'Education.

ARTICLE 22 – DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article 715-3 du Code de l'Education, le Directeur est issu de l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de 5 ans, sur proposition du Conseil d'Administration, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation. Le président de l'Université de Lille émet un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de directeur conformément à l'article 13 des statuts de l'Université de Lille.

Le mandat du Directeur est renouvelable une fois. Le classement des candidats à la fonction de Directeur sera effectué par le Conseil d'Administration, à l'issue d'un vote, dont les modalités seront définies de la manière suivante :

Modalités d'audition et de classement des candidats au poste de Directeur

- 1° Annonce des candidatures enregistrées par le Ministre et des noms des candidats qui seront auditionnés (lecture du courrier ministériel)
- 2° Tirage au sort de l'ordre de passage des candidats par le Président du Conseil d'Administration, par le Représentant du Recteur ou par le directeur général des services. Chaque candidat dispose de 20 minutes pour présenter son projet et 15 minutes pour les échanges avec les administrateurs Ces durées seront chronométrées par le représentant du Recteur. L'audition et les échanges de chaque candidat avec les administrateurs auront lieu, en dehors de la présence de l'autre candidat.

Audition du candidat n° 1 Échange candidat n° 1 / Conseil d'Administration Audition du candidat n° 2 Échange candidat n° 2 / Conseil d'Administration Discussion entre administrateurs

Matériel de vote

Chaque membre du Conseil d'Administration disposera de bulletins pré-imprimés au nom de chaque candidat et d'une enveloppe.

Modalités de vote

Le vote se déroule en présence des candidats. Il est procédé à un appel nominatif des administrateurs. Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur introduira son bulletin dans une urne (bulletin préalablement introduit dans une enveloppe).

Le vote de chaque administrateur sera constaté par la signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom. Pour les administrateurs porteurs de mandats (nul ne peut être porteur de plus de deux procurations), il sera procédé de la même manière (la vérification des procurations aura été effectuée préalablement).

Sont considérés comme blancs ou nuls :

- ° Les enveloppes vides
- ° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire
- ° Les bulletins non réglementaires (bulletins écrits manuellement par exemple)
- ° Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou des mentions ajoutées
- ° Les bulletins comportant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins:

Le vote est nul quand les enveloppes contiennent 2 bulletins différents

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul vote, valablement exprimé, quand ils désignent le même candidat

Vote et dépouillement

Le dépouillement a lieu en séance et en présence des candidats

Désignation de deux scrutateurs parmi les membres du Conseil d'Administration (le cas échéant).

A l'issue du vote, vérification du nombre des émargements et comptabilisation des enveloppes par le président du Conseil d'Administration/ le directeur général des services

Ouverture des enveloppes par le président du Conseil d'Administration/ le directeur général des services

Comptabilisation des votes par le président du Conseil d'Administration/ le directeur général des services:

- ° Valablement exprimés
- ° Blancs/nuls
- ° Suffrages recueillis par chaque candidat

Détermination du classement des candidats par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration formule au ministre la proposition suivante en vue de la nomination du Directeur de l'ENSAIT :

- 1) (x voix)
- 2) (x voix)

Si le vote n'a pas permis de départager les candidats, il est procédé en séance à un deuxième tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le conseil d'administration se réunira de nouveau afin de procéder à une nouvelle élection entre le 4° jour et le 15° jour qui suivent.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article 715-3 du Code de l'Education, le Directeur assure dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion.

Il dispose des prérogatives visées à l'article L712-2 du Code de l'Education qui sont celles du Président d'université, sous réserve de la présidence du Conseil d'Administration :

- Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Il préside également le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions dans la limite des compétences qui lui incombent ;
- Il représente l'ENSAIT au comité de direction de l'Université de Lille.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ENSAIT ;
- Il prépare et exécute le budget de l'ENSAIT ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'ENSAIT.
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.
- Il affecte dans les différents services de l'établissement les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé;
- Il nomme les différents jurys ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- Il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'établissement ;
- Il participe à la conférence prévue à l'article L233-1 du Code de l'Education ;
- Il peut déléguer sa signature aux membres du Comité de Direction, au Directeur Général des Services de l'établissement ou en cas d'empêchement de ces derniers, à tout fonctionnaire de catégorie A.

Aux termes des dispositions de l'article L719-7 du Code de l'Education, les décisions du Directeur entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception de celles limitativement énumérées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des décisions à caractère réglementaire qui, conformément à l'article L711-8, n'entrent en vigueur qu'après transmission, au Recteur, Chancelier des Universités.

ARTICLE 24 – LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Directeur Général des Services est nommé dans les conditions prévues à l'article L 953-2 du Code de l'Education.

Placé sous la seule autorité du Directeur, ses responsabilités et activités principales sont les suivantes :

- Contribution à l'élaboration de la politique d'établissement et stratégie de mise en œuvre.
- Pilotage de la performance, de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources de l'établissement.
- Management et organisation de l'administration de l'établissement.

<u>ARTICLE 25 – L'AGENT COMPTABLE</u>

L'Agent comptable est nommé dans les conditions prévues à l'article L 953-2 du Code de l'Education. Il peut, sur décision du Directeur, exercer les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

ARTICLE 26 – LES SERVICES

Les services créés, conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts, sont placés sous l'autorité du Directeur Général des Services. Ils ont pour vocation de concourir, en liaison avec les départements d'enseignement et de recherche, aux missions de l'ENSAIT telles qu'elles découlent des présents statuts.

Les services sont affectataires de moyens en personnels, en matériels et en locaux appartenant à l'établissement. Leurs recettes et leurs dépenses peuvent faire l'objet d'une description individualisée au sein du budget de gestion de l'établissement.

ARTICLE 27 – LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Les départements sont créés conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts. La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque département sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Chaque département est dirigé par un Directeur, nommé par le Directeur de l'ENSAIT. Les modalités de désignation du Directeur de département et ses attributions sont définies par le règlement intérieur de l'établissement. Les Directeurs de département sont membres de droit du Comité de Direction.

Les départements sont parties intégrante de l'ENSAIT. Ils peuvent être implantés en France ou à l'étranger.

Chaque département d'enseignement et de recherche, constitué en application du présent statut, dispose des moyens en personnels, en matériels et en locaux nécessaires à l'exercice d'une discipline ou de plusieurs disciplines connexes. Il participe au programme pédagogique commun fixé pour l'ensemble de l'ENSAIT. Il conduit sa politique scientifique dans le cadre des orientations définies par le Conseil Scientifique.

Dispositions finales

ARTICLE 28 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le régime financier et comptable de l'ENSAIT est défini par les dispositions du Code de l'Education, par les articles R719-51 à R719-180 du Code de l'Education et **les instructions en vigueur** portant réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

<u>ARTICLE 29 – REGLEMENT INTERIEUR</u>

En complément des présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration détermine à la majorité absolue des membres en exercice le règlement intérieur de l'établissement. Il est transmis au Recteur, Chancelier des Universités.

ARTICLE 30 – REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du Directeur ou de la majorité des membres qui composent le Conseil d'Administration.

Les modifications relatives aux statuts et aux structures internes sont adoptées par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice et transmises au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou à son représentant.

ANNEXE 1 : Décret ENSAIT
ANNEXE 2 : Statuts GEMTEX
ANNEXE 3 : Statuts SAIC